



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redevance

Question écrite n° 4592

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions de l'exonération de la redevance audiovisuelle accordée aux personnes handicapées. Les dispositions de l'article II de la loi du 17 novembre 1982 ne concernent pas les familles soumises à l'impôt sur le revenu, qui hébergent un handicapé à 100 p 100, ce qui crée une discrimination entre familles hébergeantes. Or, d'une part, il est quasiment impossible à un handicapé à 100 p 100 de vivre seul, et, d'autre part, lorsqu'il est hébergé par sa famille, celle-ci supporte en général des charges aggravées du fait que le handicapé n'a d'autres distractions que de regarder la télévision (achat d'un poste TV, entretien et réparations, factures EDF notamment). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse la discrimination entre familles hébergeant un handicapé, soumises ou non à l'impôt sur le revenu. Il lui demande d'autre part s'il serait envisageable de prélever un certain pourcentage sur les gains des jeux télévisés pour compenser cette exonération de redevance audiovisuelle accordée à tous les handicapés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exonération de la redevance audiovisuelle pour les personnes handicapées a été prévue par l'article 2 de la loi du 17 novembre 1982. Elle ne concerne pas les familles soumises à l'impôt sur le revenu. En effet, le législateur a entendu par cette mesure particulière aider les familles les plus démunies, pour lesquelles la redevance télévisuelle constitue une dépense importante. Les familles dont les revenus atteignent un niveau plus élevé bénéficient d'une mesure plus générale qui diminue de façon sensible le montant de leur impôt. En effet, la présence d'une personne handicapée au foyer est prévue au code général des impôts (articles 195, 196 et 196 A bis afin de modifier le calcul des parts imposables et du quotient familial de l'article 194. Cette prise en compte s'ajoute au caractère progressif de l'impôt sur le revenu pour atténuer l'alourdissement des charges de ces familles. C'est donc dans un souci d'égalité face aux contributions fiscales et parafiscales et dans cette logique que la loi a distingué les familles soumises à l'impôt sur le revenu et celles qui ne le sont pas. Toutefois il est certain qu'il existe des effets de seuils qui nuisent à l'équité de ces mesures. Une extension de cette exonération pourrait donc être étudiée et j'interroge M le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'évaluation des gains des jeux télévisés.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4592

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2973